

Conditions générales de Schreurs Holland B.V. pour la vente, la fourniture et la licence de culture de gerberas et de roses (et/ou d'autres cultures et produits).

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans les présentes conditions générales :

- 1. **Schreurs** : Schreurs Holland B.V., établi à Hoofdweg 81 (1424 PD) à De Kwakel, et enregistré auprès de la Chambre de Commerce sous le numéro 33200406.
- 2. **Client :** la personne (morale) qui conclut un accord avec Schreurs pour fournir du matériel de multiplication et/ou obtient une licence.
- 3. **Matériel de multiplication** : tout matériel végétal (y compris les fleurs coupées) de gerbera et de rose, avec les accessoires correspondants, à fournir au Client ou à cultiver par le Client.
- 4. **Licence** signifie l'octroi par Schreurs au Client d'un ou plusieurs droits de propriété intellectuelle de Schreurs (marque, obtention végétale, nom commercial ou droit de brevets).
- 5. Mutant : une nouvelle variété trouvée ou produite à partir de matériel de multiplication existant.
- 6. **Territoire** : signifie la zone dans laquelle le client commercialisera le matériel de multiplication.
- 7. **Lieu de production** : terrains, bâtiments, serres, installations de réfrigération, laboratoires ou structures utilisés par le client pour la production de matériel de multiplication.

Article 2. Champ d'application

- 1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres de Schreurs et à tous les accords conclus avec Schreurs.
- 2. Les conditions générales du client ne s'appliquent pas, à moins qu'il n'en soit expressément convenu par écrit.
- 3. Les dispositions dérogeant aux présentes conditions générales doivent faire l'objet d'un accord écrit.

Article 3. Offres et prix

- 1. Toutes les offres de Schreurs sont sans engagement, sauf indication contraire par écrit. Une offre a une validité de 30 jours.
- 2. Si une offre est faite par un intermédiaire, Schreurs ne sera lié par un accord contraignant qu'après avoir été confirmé par Schreurs par écrit au Client.
- 3. Les prix indiqués par Schreurs ne comprennent pas la TVA, les frais de transport, les frais d'exportation des documents, les frais d'emballage, les frais de contrôle de qualité et/ou d'examen phytosanitaire, les frais bancaires, les droits d'importation et autres prélèvements de droit public, y compris les retenues à la source et autres taxes, sauf indication contraire.
- 4. Sauf indication contraire, les prix sont exprimés en Euros (€).

Article 4. Paiement

- 1. Le paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la date de facturation, sauf convention contraire.
- 2. Le Client n'a pas le droit de déduire un montant de ce qu'il doit à Schreurs en raison d'une prétendue demande reconventionnelle. Le client n'a pas le droit de suspendre l'exécution de son obligation de paiement.
- 3. Si le client ne respecte pas ses obligations de paiement à temps, le client est en défaut. Dans ce cas, Schreurs est en droit de facturer un intérêt de 2 % par mois pour la période de retard.
- 4. Si le Client est en défaut de paiement, tous les frais raisonnables encourus pour obtenir le paiement, tant judiciaires (y compris ceux de l'assistance juridique du Client) qu'extrajudiciaires, seront à la charge du Client.



- 5. Schreurs se réserve le droit de ne pas exécuter les commandes ou les accords ou de ne plus les exécuter si le Client ne remplit pas ses obligations de paiement. Schreurs n'est pas responsable des dommages causés au Client du fait de la suspension des commandes.
- 6. Le Client établi dans un État membre de l'UE autre que les Pays-Bas doit notifier par écrit à Schreurs son numéro d'identification TVA correct. Le Client garantit Schreurs contre toutes les réclamations et toutes les conséquences négatives du défaut du Client de se conformer, ou de se conformer entièrement, aux dispositions du présent paragraphe.

SECTION 2. CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON DES MATÉRIELS DE MULTIPLICATION

Article 5. Livraison et transport

- 1. Sauf convention contraire, la livraison du matériel de multiplication s'effectuera conformément aux conditions de livraison de la FCA De Kwakel. À la livraison, le risque du matériel de multiplication concerné est transféré au client.
- 2. En concertation avec le Client, Schreurs déterminera la date ou le délai de livraison. La date de livraison ne constitue pas un délai péremptoire pour Schreurs. Si Schreurs n'est pas en mesure de livrer à la date de livraison convenue, il en informera le Client dans les meilleurs délais. Les parties fixeront d'un commun accord une nouvelle date de livraison.
- 3. Si le client achète le matériel de multiplication commandé avant la date de livraison convenue, le risque résultant en ce qui concerne l'immaturité du matériel de multiplication est supporté par le client.
- 4. Si le client achète du matériel de multiplication après la date de livraison convenue, le risque de perte de qualité est supporté par le client. Les éventuels frais supplémentaires de stockage ou de transport sont également à la charge du client.

Article 6. Emballage / chariots / palettes

- 1. Les emballages, uniques ou multiples, peuvent être facturés par Schreurs.
- 2. Les emballages uniques mis à disposition par Schreurs ne sont pas repris.
- 3. Si des chariots, des conteneurs roulants ou des palettes à usages multiples sont fournis, le client doit retourner le même matériel avec le même enregistrement (comme la puce ou l'étiquette) dans un délai d'une semaine, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Le client n'est pas autorisé à utiliser ces matériaux pour son propre usage ou pour permettre leur utilisation par des tiers.
- 4. En cas d'endommagement ou de perte d'emballages, chariots, conteneurs roulants, palettes, etc. le Client remboursera à Schreurs tous les frais supplémentaires.

Article 7. Transfert de propriété, réserve de propriété et constitution de sûreté

- 1. Le risque concernant le matériel de multiplication est transféré au client au moment de la livraison.
- 2. Tout matériel de multiplication livré et à livrer et en résultant, quel que soit l'état du processus de culture, restera la propriété de Schreurs jusqu'à ce que toutes les réclamations que Schreurs a ou aura contre le Client, et dans tous les cas les réclamations mentionnées à l'art. 3:92 paragraphe 2 du Code civil, auront été pleinement respectées.
- 3. Tant que la propriété du Matériel de multiplication n'a pas été transférée au Client, ce dernier ne peut pas mettre en gage le Matériel de multiplication ni accorder à des tiers un autre droit, sauf dans l'exercice normal de ses activités. Le Client donne en gage à Schreurs les créances que le Client obtient ou obtiendra à l'encontre de ses clients du fait de la livraison ultérieure de Matériel de multiplication.
- 4. Schreurs est en droit de reprendre le matériel de multiplication livré sous réserve de propriété et toujours présent chez le client, si le client est en retard dans l'exécution de ses obligations de paiement ou est en difficulté de paiement. Le Client accordera à tout moment à Schreurs le libre accès à ses locaux et/ou bâtiments afin d'inspecter le Matériel de multiplication et/ou d'exercer ses droits.



5. Si Schreurs a de sérieux doutes sur la capacité de paiement du Client, Schreurs a le droit de reporter son exécution jusqu'à ce que le Client ait fourni une garantie de paiement.

Article 8. Interdiction de multiplication

1. Le Client s'engage à conserver le Matériel de multiplication exclusivement sur son lieu de production et le Matériel de multiplication, autrement qu'en cultivant des fleurs coupées, à ne pas reproduire, couper, rajeunir ou remplacer, à ne pas le vendre et/ou le mettre en circulation (ou le faire mettre sur le marché) ou le mettre à la disposition de tiers d'une autre manière, à moins que Schreurs n'en ait préalablement donné l'autorisation écrite.

Article 9. Force majeure

- 1. Si, par suite d'un cas de force majeure, Schreurs n'est pas en mesure de respecter l'accord, de le faire à temps ou dans son intégralité, Schreurs n'est pas responsable des conséquences qui en découlent.
- 2. Par force majeure, on entend : toute circonstance extérieure à la sphère d'influence directe de Schreurs, en conséquence de laquelle l'exécution de l'accord par Schreurs ne peut être raisonnablement exigée, ou ne peut être exigée dans les mêmes conditions. Cela comprend les grèves, les situations dangereuses (par ex. risque d'incendie), les conditions météorologiques extrêmes ou les mesures gouvernementales, les maladies et les parasites, ainsi que les défauts du matériel de multiplication livré ou à livrer à Schreurs.

Article 10. Réclamations

- 1. Schreurs ne garantit pas la justesse de la variété du matériel de multiplication, connu sous le nom de mutation inverse. Schreurs ne garantit pas la croissance et la floraison du matériel de multiplication fourni.
- 2. Le client est tenu de vérifier l'intégralité et la qualité de la quantité livrée du lot de matériel de multiplication au moment de la livraison.
- 3. Les réclamations concernant des défauts visibles, y compris celles concernant le nombre, la taille ou le poids du Matériel de multiplication livré, doivent être notifiées à Schreurs au plus tard dans les deux jours suivant la livraison et doivent être notifiées par écrit à Schreurs au plus tard dans les huit jours.
- 4. Les réclamations relatives à des défauts invisibles doivent être portées à la connaissance de Schreurs immédiatement après leur découverte par le Client.
- 5. Une plainte doit contenir une description précise du défaut, ainsi que l'emplacement du matériel de multiplication auquel la plainte se rapporte.
- 6. Si le Matériel de multiplication fourni est refusé par le Client et que le Client et Schreurs ne s'entendent pas immédiatement sur un règlement, le Client fera appel, à ses frais, à un expert indépendant officiellement reconnu pour établir un rapport d'expertise. Les frais du rapport d'expertise sont, si le refus est justifié, à la charge de Schreurs et, s'il n'est pas justifié, à la charge du Client.
- 7. Une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement du Client, quelle qu'en soit la justification éventuelle.

Article 11. Responsabilité

- 1. Schreurs décline toute responsabilité pour la qualité du matériel de multiplication fourni et pour la présence d'organismes (connus et inconnus), de bactéries, de champignons, de virus, de prions, d'insectes ou d'autres matériels végétaux étrangers (potentiellement) nuisibles. La qualité du matériel de multiplication peut varier en fonction de la saison.
- 2. Dans tous les cas, la responsabilité de Schreurs est limitée au montant de la facture pour la livraison défectueuse. Schreurs n'est en aucun cas responsable des dommages consécutifs, des frais supplémentaires du client, de la perte de chiffre d'affaires ou du manque à gagner.
- 3. Le Client accepte d'utiliser le Matériel de multiplication et les droits qui lui sont accordés à cet égard à ses propres risques et périls. Schreurs n'est pas responsable :



- a. Des dommages liés de quelque manière que ce soit aux choix du client en ce qui concerne le matériel de multiplication, les appareils utilisés pendant la culture (y compris les porte-greffes ou autres matériaux auxiliaires, naturels ou non) et la méthode de culture.
- Rendement décevant, croissance ou floraison du matériel de multiplication, tant en ce qui concerne la qualité que la quantité de matériel de multiplication et/ou de fleurs coupées obtenues par l'utilisation de matériel de multiplication.
- c. Les dommages qui pourraient se produire pour le client en raison de caractéristiques variétales défavorables encore inconnues qui ne se manifestent dans le matériel de multiplication qu'après une certaine période de temps.
- 4. Toute responsabilité en cas de livraison tardive du matériel de multiplication par Schreurs est exclue.
- 5. Tout droit au dédommagement du Client s'éteint si le Client n'intente pas une action en justice concernant sa plainte dans les 6 mois suivant la plainte.

SECTION 3. CONDITIONS DE LICENCE

Article 12 Licence

- Sous réserve du paiement en temps voulu des droits de licence pour la durée de vie du matériel de multiplication, Schreurs accordera au Client une licence non exclusive et non transférable lui permettant de cultiver une quantité limitée de matériel de multiplication et d'en commercialiser le produit (fleurs coupées), comme spécifié plus en détail (et sous réserve de toute condition supplémentaire) sur le bon de commande ou dans le contrat de licence.
- 2. Schreurs accordera également au Client une licence non exclusive et non transférable pour l'utilisation des noms de marque, logos et marques en ce qui concerne le Matériel de multiplication pour la (offre de) vente des fleurs coupées du Matériel de multiplication. L'interdiction mentionnée à l'article 8.1 des présentes conditions générales s'applique également à la Licence sur le matériel de multiplication.
- 3. Le Client s'engage à indiquer le Matériel de multiplication avec les noms indiqués par Schreurs lors de (l'offre de) vente ou de la vente de Matériel de multiplication, en utilisant effectivement et exclusivement les noms commerciaux, marques, logos et marques figuratives de Schreurs, sans aucune modification ou addition. Schreurs n'indemnisera pas le Client contre toute violation des droits de tiers dans la région du Client et ne sera pas responsable d'une telle violation.
- 4. Le Client s'engage à se procurer le Matériel de multiplication exclusivement auprès de Schreurs ou d'un fournisseur autorisé par Schreurs, sous réserve de l'accord préalable de Schreurs.
- 5. Le Client s'engage à ne pas mettre (ou faire mettre en circulation) du Matériel de multiplication en dehors du Territoire sans l'autorisation écrite de Schreurs.
- 6. Le Client accordera à tout moment à Schreurs l'accès à son site de production pour inspection, et mettra à disposition toutes les informations raisonnables demandées, afin de contrôler le respect de l'accord par le Client. Schreurs détermine la quantité de matériel de multiplication présent sur le site de production et la taille de la zone.
- 7. À défaut de respect intégral de l'accord par le Client, ce dernier devra à Schreurs une pénalité immédiatement exigible pour chaque infraction de 15.000 EUR, sans préjudice du droit de Schreurs de réclamer des dommages-intérêts dans la mesure où ceux-ci dépassent la pénalité. La pénalité ne remplace pas le droit de licence.
- 8. Le client doit également les droits de licence à titre de frais généraux pour les frais de recherche et de développement engagés pour la sélection de la variété. Le Client accepte que cela constitue la base des droits qui lui sont accordés, indépendamment du fait qu'une variété soit protégée par le droit d'obtenteur, ou que le droit d'obtenteur ait été demandé, ou que la marque commerciale ait été enregistrée ou non, et indépendamment du fait que les droits d'obtenteur puissent être protégés sur le territoire.



Article 13. Droits de propriété

- 1. En cas de révocation, d'expiration, du caractère infondé ou de fin d'un droit pour lequel Schreurs a accordé une licence au Client, le Client n'aura pas droit à une indemnisation ou à la restitution des sommes versées à Schreurs.
- 2. Dans le cas où une action en justice est intentée contre le Client par un tiers pour violation des droits de propriété intellectuelle revendiqués par ce ou ces tiers, le Client en informera immédiatement Schreurs par écrit et défendra Schreurs contre cela.

Article 14. Mutants

1. Schreurs est ayant droit des droits sur les mutants dont le Client est l'inventeur. Le Client informera immédiatement Schreurs et désignera Schreurs comme ayant droit. Schreurs décide si le mutant sera commercialisé et exploité.

Article 15. Durée et résiliation Licence

- 1. Sauf convention contraire, l'accord de licence entre en vigueur à la date de signature. La licence est accordée pour le nombre et la durée de vie des plantes qui ont été vendues et livrées au client et, dans tous les cas, elle prend fin au moment de l'arrachage. La redevance est due tant que le matériel de multiplication est utilisé chez le client.
- 2. Schreurs est en droit de résilier l'accord de manière anticipée, avec effet immédiat si :
 - Le client ne remplit pas ses obligations de paiement ;
 - Le Client s'efforce d'effectuer le transfert de la licence (contrat) ou des droits et obligations qui en découlent sans le consentement écrit préalable de Schreurs ;
 - Le Client a basculé ou augmenté en violation des conditions de la Licence, sans le consentement écrit préalable de Schreurs ;
 - Le Client a donné un ou plusieurs droits en vertu de l'accord ou du matériel de multiplication ou des mutants de quelque manière que ce soit à titre de garantie (propriété) à des tiers, par voie de nantissement ou autrement, sans le consentement écrit préalable de Schreurs ;
 - Le client demande une suspension de paiement ou la faillite du client est demandée ;
 - Le Client transfère, loue ou place sous le contrôle d'un tiers sa société, ou au moins la partie de sa société dans le cadre de l'accord et/ou qui exécute la société, sans le consentement écrit préalable de Schreurs.
- 3. En cas de résiliation de la Licence, tous les droits accordés au Client deviennent caducs. Dans ce cas, le Client s'engage à détruire immédiatement le Matériel de multiplication présent sur son site de production.

SECTION 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 16. Droit applicable et tribunal compétent

- 1. Tous les accords auxquels ces conditions générales s'appliquent en tout ou en partie, ainsi que tous les litiges qui en découlent, sont régis exclusivement par le droit néerlandais. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ("Convention de Vienne sur les ventes") ne s'applique pas.
- 2. Les litiges seront soumis exclusivement au tribunal de La Haye. La procédure se déroulera en néerlandais.
- 3. Contrairement aux dispositions de l'article 16.2, si des litiges se produisent entre Schreurs et le Client et que le Client n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, le litige peut, au choix de Schreurs, être réglé en arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de l'Institut néerlandais d'arbitrage (NAI). La langue de l'arbitrage sera l'anglais. Le tribunal arbitral sera composé d'une seule personne. Le lieu de l'arbitrage est Amsterdam.